



---

**MESSAGE**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**AU**

**CONSEIL GENERAL**

**concernant l'adoption des statuts de  
l'association de communes  
« Agglo Valais central »**

**Sierre, le 1<sup>er</sup> octobre 2019**

---



## **Message du Conseil municipal au Conseil général concernant l'adoption des statuts de l'association de communes « Agglo Valais central »**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Nous avons l'avantage de vous présenter ci-après, pour examen et approbation, les statuts de l'association de communes « Agglo Valais central ».

Le présent message est basé sur les contributions du coordinateur du projet d'agglomération ainsi que sur les commentaires des différents offices fédéraux impliqués. Il accompagne les statuts pour en permettre la contextualisation, rappelle les enjeux et fournit des commentaires sur les différentes rubriques des statuts.

### **1. Contexte général**

En 2001, la Confédération a formalisé le programme en faveur du trafic d'agglomération (PTA). Constatant des problématiques parfaitement reconnues de nos jours (tels que l'exode rural, l'évolution démographique, le réchauffement climatique, les nouvelles mobilités, les changements de modes de vies, etc.), notre gouvernement fédéral a voulu encourager des planifications territoriales supracommunales, transversales et à long terme. Dans cette optique et afin de soutenir les autorités locales, le concept des agglomérations, qui regroupent plusieurs communes partageant un même périmètre fonctionnel et donc par extension un même besoin d'action, était né.

À travers le Programme en faveur du trafic d'agglomération (PTA), la Confédération participe au financement de projets relatifs aux transports dans les villes et les agglomérations. Les contributions fédérales vont à des agglomérations dont les projets d'agglomération coordonnent efficacement le développement des transports et celui de l'urbanisation. Les projets d'agglomération sont donc un pilier important de la politique des agglomérations de la Confédération et du développement territorial durable de la Suisse.

Les systèmes de transport et le développement urbain sont étroitement liés : les nouvelles offres de transport dopent la croissance urbaine et, inversement, le développement urbain génère un surcroît de trafic et donc une sollicitation accrue des infrastructures. Via le PTA, la Confédération incite à une planification cohérente des transports et de l'urbanisation dans les agglomérations et promeut ainsi, par-delà les limites communales, cantonales et nationales, un développement urbain à l'intérieur du milieu bâti et une extension de l'offre de transports là où le besoin s'en fait vraiment sentir.

La Confédération participe au financement de mesures infrastructurelles qui améliorent le système global des transports dans les villes et les agglomérations. Les mesures concernées ont été décidées à la suite de l'examen des projets d'agglomération. Cet examen se déroule sous la responsabilité de l'Office fédéral du développement territorial (ARE). Dans le domaine du financement, il appartient à l'Office fédéral des routes (OFROU) de gérer le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) et d'élaborer les conventions de financement relatives aux mesures destinées à la circulation routière et à la mobilité douce.



L'aide accordée au trafic d'agglomération est régie par les art. 17a à 17d de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin). Cette loi fixe la nécessité de disposer d'organismes responsables des projets d'agglomération constitués selon le droit cantonal. Le canton du Valais ne disposant pas d'une législation spécifique aux agglomérations, il est nécessaire de formaliser la constitution et le mode de fonctionnement de l'Agglo Valais central spécialement pour permettre la mise en œuvre de mesures coordonnées entre plusieurs communes.

## **2. L'agglomération Valais central**

L'office fédéral des statistiques (OFS) a édicté une liste de Villes et Communes ayant droit à des subsides d'agglomérations (annexe 4 OUMin). Chaque quatre ans, ces communes réunies en agglomérations ont la possibilité de déposer un dossier à Berne. Celui-ci comporte une partie analytique, une appréhension de la situation et des propositions d'améliorations. Celles-ci sont formalisées sous forme de mesures et illustrées dans des fiches (cf. [www.agglo-valais-central.ch](http://www.agglo-valais-central.ch) -Territoires et projets). Berne retient ensuite certains projets et cofinance une partie des mesures infrastructurelles qu'il a qualifiées de matures.

Après le retrait en 2011 de l'association des communes de Crans-Montana ainsi que de la Commune d'Anniviers le projet d'agglomération de deuxième génération Sierre / Crans-Montana avait été abandonné, les Communes du district de Sierre avait alors approché l'agglomération de Sion : les synergies potentielles entre ces deux pôles urbains et leurs voisins ont rapidement convaincu les communes partenaires de lancer une réflexion coordonnée sur l'ensemble de la Plaine du Valais Central visant à un développement territorial cohérent dans les domaines de la mobilité, de l'urbanisme et de l'environnement

Le projet « Agglo Valais central » (Agglo ou PA3) correspond donc à la troisième génération des PTA. Il regroupe 19 communes entre Ardon et Salquenen (cf. art. 4 des statuts), avec une limite d'altitude à environ 1'200 mètres. Il succède au fonctionnellement au projet « AggloSion » (PA2) qui regroupait 12 communes autour de la capitale et qui avait été retenu lors de la 2ème génération des PTA, en 2013. « Agglo Valais central » a ainsi pu bénéficier de cette expérience pour bâtir un projet cohérent entre Sion et Sierre.

L'Agglo est aujourd'hui dirigée par son Comité de pilotage (COPIL) qui réunit les 19 présidents des communes impliquées. Le canton, à travers les services du développement territorial (SDT), de la mobilité (SDM) et de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI) sont également impliqués et invités au COPIL. Le COPIL est dirigé par la Préfète de Sion et le Préfet de Sierre respectivement présidente et vice-président. Les ressources opérationnelles de l'Agglo se limitent à un coordinateur à plein temps.

De la naissance du projet de deuxième génération en 2007 (AggloSion) à nos jours, l'Agglo s'est développée sous forme de « projet », sans existence juridique formelle. Vu les impératifs légaux et l'importance des dossiers traités (Plans Directeurs intercommunaux, centralisation des transports publics, etc.), cette situation n'est plus acceptable. C'est pourquoi le COPIL actuel a décidé d'élaborer des statuts pour créer une association de droit public (au sens des art. 116 ss de la LCo).



### **3. Le projet Agglo Valais central**

Le programme fédéral des agglomérations, lancé en 2001, permet à des communes (définies par l'Office Fédéral des statistiques) de bénéficier d'importants subsides pour la réalisation de mesures infrastructurelles (routes, ponts, priorisation des transports publics, etc.). Au-delà des quelque 60 millions de francs promis par la Confédération à titre de cofinancements (CHF 29.25 millions pour le PA2 et CHF 32.33 millions pour le PA3), l'enjeu principal du projet d'agglomération du Valais Central est d'établir une vision commune, fédératrice et adaptée au développement futur de la région ainsi qu'aux besoins de ses habitants.

Plus de 300 mesures ont été retenues au travers des projets de deuxième et troisième génération dans les domaines de la mobilité, de l'urbanisation et de l'environnement pour les 2èmes et 3èmes générations. Seules les mesures infrastructurelles sont cofinancées à hauteur de 40% pour le PA2 et de 35% pour le PA3. Les mesures d'urbanisation et d'environnement sont quant à elles obligatoires mais non cofinancées. Elles assurent une certaine cohérence de la vision territoriale à moyen terme. Toutes les mesures proposées découlent d'un besoin avéré par les communes et ne sont pas « inventées » par l'agglomération. L'Agglo agit comme catalyseur, notamment financier.

A titre d'exemples, citons les requalifications des centres de localités (Ardon, Conthey, Savièse, Saint-Léonard / Uvrier, Vétroz), les passerelles de mobilité douce (hôpital de Sion et Lienne) ou la refonte de tout le réseau de bus d'agglomération du Valais central qui est en cours (nouvelles lignes, cadences améliorées, priorisations, gouvernance et tarification centralisées, etc.)

Pour la Commune de Sierre en particulier, on pourra citer au titre des mesures retenues par le PA3 : la requalification de l'esplanade et de l'avenue de la Gare, l'adaptation du pont routier de Pont-Chalais pour la mobilité douce, la requalification de la place de l'Hôtel de Ville pour les piétons, le réaménagement et la sécurisation des routes de Riondaz et Guillamo ainsi que des mesures touchant à des aménagements cyclistes ou des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du réseau de transports publics d'agglomération.

Les communes concernées étant déjà engagées dans le processus des agglomérations, il n'y aura pas de différence majeure pour elles d'un point de vue du fonctionnement opérationnel avec la formalisation de la nouvelle association. La conséquence principale de l'appartenance à une association de droit public est la délégation de certaines tâches à celle-ci. Les tâches concernées sont listées à l'art. 5 des statuts sous « Buts ». On y retrouve la gestion des projets d'agglomérations (un nouveau dossier peut être déposé à Berne chaque quatre ans environ), la coordination des mesures infrastructurelles retenues, l'élaboration des Plans Directeurs intercommunaux (en cours de processus) et la centralisation et mise en œuvre efficace des transports publics d'agglomération (également en cours de processus).

Il est à noter que les compétences touchant à l'aménagement territorial à l'échelle communale ne seront aucunement déléguées à l'Agglo (cf art. 5 al. 1 let. c. : « sous réserve des compétences des communes »). Le but de l'association est de coordonner les différentes visions afin d'éviter les conflits éventuels de planifications ainsi que de garantir des économies d'échelles. La formalisation de cette entité juridique permettra aux plus grandes communes d'être représentées par plusieurs délégués (1 par tranche de 5'000 habitants) à l'Assemblée des délégués. Le fonctionnement des organes de l'association est décrit en détails dès l'art. 6. Un rapport d'activité annuel sera édicté et publié sur le site de l'association ([www.agglo-valais-central.ch](http://www.agglo-valais-central.ch)).

Les habitudes de mobilité, les comportements et les technologies évoluent très rapidement. Les frontières administratives, d'un point de vue fonctionnel, perdent du sens lorsque l'on parle de pendularité ou de mobilité de loisirs. Une vision stratégique régionale est nécessaire pour appréhender autant ces mouvements que la complexité technique et juridique du développement territorial. Que l'on parle d'hypermobilité ou de proxymobilité, l'Agglo existe pour soutenir les communes dans leurs visions et pour assurer une cohérence régionale. Elle permet de mettre 19 communes autour de la table pour trouver des solutions pragmatiques.

Les Législatifs communaux doivent donc à présent étudier et valider les statuts de l'association afin de permettre au Conseil d'Etat d'également y souscrire. Une première Assemblée des délégués sera ensuite convoquée (idéalement au premier semestre 2020) afin de formaliser la structure de l'association nouvellement créée.

## **4. CONTENU DES STATUTS**

### **4.1 Bases légales :**

Les bases légales citées couvrent la loi sur les communes valaisannes ainsi que les diverses lois et dispositions fédérales relatives aux projets d'agglomérations.

### **4.2 Nom, membres, but et sièges :**

Les art. 1 à 5 couvrent cette section. Il est stipulé que l'association est de droit public et que son siège est à Sion. Les 19 communes membres sont ensuite citées. Le périmètre fonctionnel vient du fait que toutes les communes ne sont pas considérées dans leur entier (limite d'altitude). Ce périmètre qualifié de fonctionnel pourrait cependant être amené à évoluer (compétence de l'Assemblée des délégués). A noter que, en cas de fusion de communes, la commune restante aura l'obligation légale de reprendre les engagements (y compris les participations aux associations) des communes fusionnées.

### **4.3 Organisation :**

L'art. 6 liste les différents organes de l'association : l'Assemblée des délégués (« législatif »), le Comité de direction (« exécutif ») et le réviseur. L'organe opérationnel sera ensuite décidé par le Comité de direction.

### **4.4 Assemblée des délégués :**

Les art. 7 à 11 couvrent cette section. Le fonctionnement ainsi que les tâches de cet organe « législatif » sont régis en détails. Chaque commune (membre) a droit à au moins un délégué. Le nombre total de délégués est ensuite proportionnel au nombre d'habitants (1 délégué / 5'000 habitants – voir annexe 1 pour les chiffres). Les deux premiers délégués sont des élus de l'exécutif communal, le choix des suivants est laissé libre aux membres (techniciens, secrétaire communal, etc.). Les compétences de l'Assemblée des délégués sont détaillées à l'art. 8. Les 2/3 des délégués doivent être présents pour que l'Assemblée soit valablement constituée. Certaines décisions ne sont pas prises à la majorité simple (cf. art. 9). L'Assemblée des délégués se réunit au moins 2 fois par année et ses délibérations sont publiques.

### **4.5 Comité de direction :**

Les art. 12 à 15 couvrent cette section. Le Comité de direction s'apparente à l'exécutif de l'association et est composé de 7 membres assurant une juste représentation des différentes régions socio-économiques de l'association. Ses membres sont des élus des exécutifs communaux (Président ou Vice-Président) et / ou des Préfets. Ses compétences sont expliquées en détails à l'art. 13.



#### **4.6 Réviseur :**

L'art. 16 stipule que les comptes sont révisés chaque année par un réviseur agréé.

#### **4.7 Financement et responsabilité :**

Les art. 17 à 21 couvrent cette section. Le financement majeur pour le fonctionnement opérationnel de l'association provient d'une participation annuelle des communes membres. Celle-ci est basée sur le nombre d'habitants compris dans le périmètre fonctionnel de l'Agglo. Son montant est décidé par l'Assemblée des délégués (en 2018 et 2019 il était de CHF 3.– / habitant / année) Cette contribution était d'ailleurs déjà intégrée aux budgets de la commune sous rubrique 70.210.362.00-AGGLO VALAIS CENTRAL. Des contributions extraordinaires (études spécifiques, participation cantonale ou fédérale, etc.) peuvent également être considérées. Les art. 19 et 20 décrivent leur utilisation ainsi que leur répartition. Finalement, certains articles (ceux dont le numéro est accompagné d'un « \* ») sont soumis à un référendum facultatif (cf. art. 21).

#### **4.8 Information :**

L'art. 22 stipule que le budget, les comptes, le rapport annuel ainsi que les rapports de révisions sont transmis aux communes membres et postés sur le site internet de l'association ([www.agglo-valais-central.ch](http://www.agglo-valais-central.ch)).

#### **4.9 Adhésion, démission, dissolution et liquidation :**

Chaque commune membre peut se retirer de l'association moyennant le respect des engagements déjà pris. La dissolution de l'association peut être décidée par les 2/3 des délégués.

### **5. Echéancier**

Les statuts de l'Agglo Valais central, accompagnés du message y relatif, ont été soumis à l'approbation du Conseil municipal de Sierre le 1<sup>er</sup> octobre 2019. L'objectif du COPIL de l'Agglo est d'obtenir la validation des Législatifs des 19 communes associées pour la fin 2019.

Ces statuts seraient ensuite présentés, après l'échéance des délais référendaires, au Conseil d'Etat pour une homologation espérée à la mi-2020. L'entrée en vigueur suivrait cette décision cantonale.

## 6. Conclusion

La formalisation de l'agglomération Valais central par la constitution d'une association de communes permettra à cette entité de valider son existence et son fonctionnement. Cette formalisation est non seulement nécessaire vis-à-vis des instances fédérales et cantonales afin de donner une réelle légitimité à ses organes désignés mais également pour les communes partenaires qui clarifient ainsi son système de gouvernance.

Sans perte d'autonomie, les communes associées se doteront ainsi d'une structure d'échange apte à leur permettre de faire face aux nombreux défis que le développement territorial du Valais central ne manquera pas de générer.

Ainsi, le Conseil municipal demande donc au Conseil général :

- a) d'accepter formellement l'intégration de la Commune de Sierre au sein de l'association de communes « Agglo Valais central » ;
- b) d'adopter les statuts de l'association de communes « Agglo Valais central ».

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations les meilleures.

Pierre Berthod  
*Président*



Jérôme Crettoi  
*Secrétaire municipal*



Sierre, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Annexes :

- Projet de statuts de l'association de communes « Agglo Valais central »
- Projection (estimation) du nombre de délégués par commune

## Statuts de l'Association « Agglo Valais central »

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo),  
Vu les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 9 septembre 2016 (LaLAT),  
Vu les dispositions de l'arrêté fédéral sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération du 30 septembre 2016 (FORTA),  
Vu les dispositions de la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération du 30 septembre 2016 (LFORTA),  
Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien du 22 mars 1985 (LUMin),  
Vu les dispositions de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire pour la circulation routière du 7 novembre 2007 (OUMin),  
Vu les dispositions de l'ordonnance du DETEC sur le programme en faveur du trafic d'agglomération du [...] (OPTA) :

### Nom, membres, but et siège

#### Raison sociale *Art. 1*

<sup>1</sup>Sous la dénomination « Agglo Valais central », il est constitué une Association de communes au sens des articles 116 ss de la loi sur les communes (LCo).

<sup>2</sup>L'approbation des statuts par le Conseil d'Etat lui confère la personnalité morale de droit public.

<sup>3</sup>La durée de l'Association est indéterminée.

#### Dénomination *Art. 2*

<sup>1</sup>Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

#### Siège *Art. 3*

<sup>1</sup>Le siège de l'Association est à Sion.

#### Membres *Art. 4\**

<sup>1</sup>Les communes-membres, ci-après dénommées « membres » appartiennent au périmètre fonctionnel de l'Agglo Valais central, lequel est décidé par l'Assemblée des délégués.

Il s'agit des communes suivantes :

- Arbaz
- Ardon
- Ayent
- Chalais
- Chippis
- Conthey
- Grimisuat
- Grône
- Miège
- Nendaz
- Saint-Léonard
- Salquenen
- Savièse
- Sierre
- Sion
- Venthône
- Vétroz
- Vex
- Veyras

Buts

### *Art. 5\**

<sup>1</sup>Les buts visés par l'Association sont :

- a. *L'élaboration et le dépôt régulier, en collaboration avec le Canton du Valais et selon le calendrier décidé par l'Assemblée des délégués, de Projets d'Agglomération (PA) auprès de la Confédération. Ceci dans les domaines de la mobilité, de l'urbanisation, de l'environnement et au sens des dispositions pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA) ;*
- b. *La coordination, dans le cas particulier des PA retenus, de la mise en œuvre régulière des mesures retenues, au sens de l'ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA) ;*
- c. *L'élaboration et la mise à jour de Plans Directeurs intercommunaux (PDi) de manière à garantir une vision cohérente et évolutive du territoire à une échelle régionale, sous réserve des compétences des communes (art. 20 et 20a LcAT) ;*
- d. *La centralisation et une mise en œuvre efficace des transports publics à l'échelle de l'agglomération ;*
- e. *L'obtention d'autres fonds pouvant contribuer à atteindre les buts fixés par l'Association.*

## Organisation

Organisation

### *Art. 6*

<sup>1</sup>Les organes de l'Association sont les suivants :

- a. *L'Assemblée des délégués ;*
- b. *Le Comité de direction ;*
- c. *Le réviseur.*

## Assemblée des délégués

Composition

### *Art. 7\**

<sup>1</sup>Chaque commune membre est représentée à l'Assemblée des délégués par au moins un délégué.

<sup>2</sup>Chaque membre dispose d'un nombre de délégués proportionnel à la population de sa commune, à savoir une voix par tranche entamée de 5'000 habitants. Le nombre d'habitants est calculé en référence au dernier recensement de la population de l'Etat du Valais au 31 décembre et comprise dans le périmètre fonctionnel de l'Agglomération.

<sup>3</sup>L'Assemblée des délégués est présidée par son Président ou, à défaut, par son Vice-Président. Le secrétaire de l'Association ou un secrétaire ad hoc, désigné par l'Assemblée des délégués, tient le procès-verbal de l'assemblée.

<sup>4</sup>Le conseil communal de chaque commune membre désigne son ou ses délégués pour une période administrative de 4 ans. Les deux premiers délégués de chaque membre sont membres du Conseil communal. Au-delà de deux délégués, le membre est libre de sélectionner d'autres représentants. Cas échéant, le conseil peut révoquer son ou ses délégué(s) et nommer son ou ses remplaçant(s) pour le solde de la période administrative.

<sup>5</sup>En cas d'absence exceptionnelle, un délégué peut désigner un remplaçant et lui donner procuration écrite.

#### Compétences

### *Art. 8\**

<sup>1</sup>L'Assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant son Président, son Vice-Président et son secrétaire.

<sup>2</sup>L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes. Elle :

- a. *élit son Président, son Vice-Président et nomme le secrétaire ;*
- b. *élit les sept membres du Comité de direction ;*
- c. *adopte et modifie les règlements internes ;*
- d. *approuve le budget et les comptes ;*
- e. *décide les emprunts au-delà de Chf 100'000.- ;*
- f. *approuve les crédits et investissements supérieurs à Chf 50'000.- ;*
- g. *décide des modifications de statuts et de l'adhésion d'une nouvelle commune ;*
- h. *fixe la contribution annuelle des membres ;*
- i. *décide la dissolution de l'Association ;*
- j. *nomme le ou les réviseurs ;*
- k. *décide du contour du périmètre qualifié de « fonctionnel » définissant l'agglomération ;*
- l. *décide du dépôt d'un nouveau Projet d'Agglomération (PA) et de ses modalités. Elle fixe également le calendrier des PA en cours ;*
- m. *prévoit les Plans Directeurs intercommunaux avant leur dépôt auprès des services cantonaux ;*
- n. *prévoit et/ou approuve les mesures liées aux transports publics.*

#### Délibérations

### *Art. 9\**

<sup>1</sup>L'Assemblée des délégués n'est valablement constituée que lorsque les 2/3 des délégués sont présents.

<sup>2</sup>L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, pour :

- a. *La modification des statuts ;*
- b. *L'adhésion d'une nouvelle commune ;*
- c. *Les emprunts supérieurs à Chf. 100'000.- ;*
- d. *Le dépôt d'un nouveau projet d'Agglomération auprès de la Confédération,*

est requise la majorité des 2/3 des voix des délégués présents de l'Association.

Demeurent réservées les dispositions particulières des articles 25 et 26 relatifs à la dissolution et à la liquidation de l'Association.

<sup>3</sup>Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

<sup>4</sup>Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 10 délégués au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

<sup>5</sup>Les décisions ont force obligatoire pour tous les membres, même non présents.

Convocation  
et ordre du jour

### **Art. 10**

<sup>1</sup>L'Assemblée des délégués se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président. La première fois dans les cinq premiers mois pour traiter les comptes et la deuxième fois durant le deuxième semestre pour traiter le budget.

<sup>2</sup>Elle siège de surcroît :

- a. *Selon les besoins ;*
- b. *Sur demande d'au moins le 5<sup>ème</sup> des délégués de l'Association.*

<sup>3</sup>Les Assemblées sont convoquées au minimum 21 jours à l'avance par le Président de l'Assemblée des délégués. L'invitation est transmise sous forme électronique et elle contient un ordre du jour détaillé. L'ordre du jour est proposé au Président de l'Assemblée des délégués par le Comité de direction. Le Comité de direction est également convié à l'Assemblée des délégués.

<sup>4</sup>Dans les cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le Président de l'Assemblée des délégués, d'entente avec le Comité de direction, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Publicité

### **Art. 11**

<sup>1</sup>Les séances de l'Assemblée des délégués sont publiques.

<sup>2</sup>Le procès-verbal de l'Assemblée des délégués est remis, dès sa rédaction, aux délégués, aux communes membres et il est versé sur le site internet de l'Association.

## Comité de direction

Composition

### **Art. 12\***

<sup>1</sup>Le Comité de direction dirige et administre l'Association. Il la représente envers les tiers.

<sup>2</sup>Le Comité de direction se compose de sept personnes. Les membres du Comité de direction sont des élus communaux (Président ou Vice-Président) ou des préfets. Ils sont nommés par l'Assemblée des délégués et sont distincts de celle-ci. Sa composition doit refléter une juste représentation des différentes régions économiques et géographiques de l'Agglomération. En cas de démission de l'un de ses membres, son siège reste vide jusqu'à l'Assemblée des délégués suivante.

<sup>3</sup>Le Comité de direction se compose lui-même, il désigne son Président, son Vice-Président et son secrétaire. Le Président du Comité de direction est également le Président de l'Association.

<sup>4</sup>Le Comité est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable. Ses membres sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à la première Assemblée des délégués suivant la période de nomination.

#### Compétences *Art. 13\**

<sup>1</sup>Les compétences du Comité de direction sont les suivantes. Il :

- a. exécute les décisions de l'Assemblée des délégués ;
- b. propose des décisions à l'Assemblée des délégués ;
- c. propose au Président de l'Assemblée des délégués un ordre du jour pour les Assemblées des délégués ;
- d. tient les comptes annuels et propose le budget de l'Association et les comptes annuels à l'Assemblée des délégués ;
- e. arrête la structure et le rôle de l'organe opérationnel et engage le directeur et les collaborateurs ;
- f. informe les communes membres et les délégués des décisions prises par l'Association et leur transmet les budgets, les comptes, le rapport annuel et les procès-verbaux des Assemblées des délégués ;
- g. décide des emprunts jusqu'à Chf. 100'000.- ;
- h. décide les crédits et les investissements jusqu'à Chf 50'000.- ;
- i. décide sur toutes les affaires de l'Association qui ne sont pas confiées à un autre organe de celle-ci.

<sup>2</sup>L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et d'un autre membre du Comité de direction.

#### Décisions *Art. 14*

<sup>1</sup>Le Comité de direction ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

<sup>2</sup>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>3</sup>Le Président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

<sup>4</sup>Les délibérations du Comité de direction ne sont pas publiques.

#### Convocation *Art. 15*

<sup>1</sup>Le Comité de direction est convoqué par son Président.

<sup>2</sup>Le Président le convoque de son propre chef ou à la demande du tiers des autres membres du Comité.

<sup>3</sup>A l'exception des cas d'urgence, le Comité de direction est convoqué au moins 14 jours avant la date de la séance.

<sup>4</sup>Le Président établit l'ordre du jour des séances, lequel est notifié avec la convocation.

<sup>5</sup>Chaque membre du Comité de direction peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un objet déterminé.

<sup>6</sup>Aucun vote et aucune décision ne peuvent avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour à moins que tous les membres soient présents et ne donnent leur accord. Les cas d'urgence sont réservés.

## Réviseur

Compétences *Art. 16*

<sup>1</sup>Les comptes sont révisés chaque année par un réviseur agréé. L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

<sup>2</sup>Le réviseur rapporte aux membres lors de l'Assemblée des délégués.

<sup>3</sup>Le réviseur est nommé par l'Assemblée des délégués.

## Financement et responsabilité

Ressources *Art. 17*

<sup>1</sup>Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a. *les contributions ordinaires annuelles ou extraordinaires de ses membres ;*
- b. *des dons ;*
- c. *des legs ;*
- d. *des subventions ou contributions des pouvoirs publics ;*
- e. *des participations de tiers, notamment d'autres communes ou associations de communes ;*
- f. *du rendement sur les actifs ;*
- g. *des emprunts.*

Contributions ordinaires *Art. 18\**

<sup>1</sup>Les contributions ordinaires annuelles des membres sont perçues en début d'année civile, calculées en référence au dernier recensement de la population de l'Etat du Valais au 31 décembre et comprise dans le périmètre de l'Agglomération. Le montant annuellement dû par habitant est décidé par l'Assemblée des délégués.

Charges ordinaires *Art. 19\**

<sup>1</sup>Les charges ordinaires à répartir entre les communes membres comprennent les frais d'administration et de fonctionnement.

<sup>2</sup>Les charges ordinaires sont couvertes par les contributions ordinaires des membres, proportionnellement à la répartition décrite à l'art. 18.

Autres  
charges

### *Art. 20*

<sup>1</sup>Les autres charges à répartir entre les communes membres comprennent les frais d'études et les autres dépenses de l'Association.

<sup>2</sup>Pour les autres charges inférieures à Chf 50'000.-, le Comité de direction décide une répartition ad hoc entre les membres, selon les intérêts en balance et les avantages économiques retirés.

<sup>3</sup>Pour les autres charges supérieures à Chf 50'000.-, l'Assemblée des délégués décide, le cas échéant et sur proposition du Comité de direction, une répartition ad hoc entre les membres selon les intérêts en balance et les avantages économiques retirés.

Référendum  
facultatif

### *Art. 21\**

<sup>1</sup>Sont soumises au référendum facultatif les décisions concernant :

- a. *Les modifications essentielles des statuts, à savoir les articles marqués d'un astérisque \* ;*
- b. *Toutes les dépenses nettes supérieures à Chf 150'000.-.*

<sup>2</sup>Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public des communes membres avec la mention du délai référendaire et du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

<sup>3</sup>Un cinquième des communes membres qui s'expriment par leurs organes exécutifs ou un cinquième de l'ensemble des électeurs des communes concernées peuvent demander que les affaires mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et les votations.

<sup>4</sup>L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

## Information

Information

### *Art. 22*

<sup>1</sup>Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de révision sont transmis aux communes membres.

<sup>2</sup>Les documents mentionnés à l'Art. 22 al. 1 sont consultables sur le site internet de l'Association.

## Adhésion, démission, dissolution et liquidation

Adhésion

### *Art. 23\**

<sup>1</sup>Pour adhérer à l'Association, toute commune doit préalablement soumettre sa demande à son assemblée primaire ou à son conseil général.

<sup>2</sup>Cet accord obtenu, la commune devra ensuite soumettre sa candidature à l'Assemblée des délégués, via le Président de l'Association.

Retrait *Art. 24*

<sup>1</sup>Chaque membre de l'Association peut se retirer pour la fin de l'année civile, moyennant un préavis écrit de 6 mois par écrit au Président de l'Association. Le membre reste lié à l'Association pour les objets et les engagements financiers déjà en cours.

<sup>2</sup>En cas de dépôt et d'acceptation d'un Projet d'Agglomération (PA), une commune dépositaire du projet ne peut se retirer dans les quatre années suivant la libération des crédits par les chambres fédérales pour ladite génération de PA.

<sup>3</sup>Les membres se retirant et les anciens membres ne peuvent faire valoir une quelconque prétention sur la fortune de l'Association.

Dissolution *Art. 25\**

<sup>1</sup>La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée des délégués à la majorité des 2/3 des délégués. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Liquidation *Art. 26\**

<sup>1</sup>Les communes membres sont responsables solidairement, proportionnellement à la répartition des délégués selon l'Art. 7, al. 2, des dettes qui pourraient exister après la dissolution de l'Association.

<sup>2</sup>L'Assemblée des délégués décide à la majorité des 2/3 des délégués du sort de la fortune de l'Association.

Litiges *Art. 27\**

<sup>1</sup>Les litiges de droit civil entre les membres de l'Association, ainsi que les litiges entre eux et l'Association qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable sont tranchés définitivement par un Tribunal arbitral, selon les règles du code de procédure civile du 19 décembre 2008.

<sup>2</sup>Chaque partie désigne un arbitre et les arbitres désignés par les parties en nomment un supplémentaire qui fait office de Président du Tribunal.

<sup>3</sup>Le siège du Tribunal arbitral est le même que celui de l'Association.

Entrée en vigueur *Art. 28\**

<sup>1</sup>Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les Assemblées Primaires, respectivement les Conseils Généraux de chaque commune membre et après leur homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Les présents statuts ont été adoptés par les assemblées primaires, respectivement les conseils généraux de chaque commune membre mentionnée comme telle à l'Art. 4, ainsi que par le Conseil d'Etat du Canton du Valais et rentrent ainsi en vigueur le :

*Lieu, date :* .....

## **Communes-membres :**

### **Arbaz**

Vincent Rebstein  
Le Président

Le/la secrétaire

Arbaz, le.....

### **Ardon**

Pierre-Marie Broccard  
Le Président

Le/la secrétaire

Ardon, le.....

### **Ayent**

Marco Aymon  
Le Président

Le/la secrétaire

Ayent, le.....

## **Chalais**

Alain Perruchoud  
Le Président

Le/la secrétaire

Chalais, le.....

## **Chippis**

Olivier Perruchoud  
Le Président

Le/la secrétaire

Chippis, le.....

## **Conthey**

Christophe Germanier  
Le Président

Le/la secrétaire

Conthey, le.....

## **Grimisuat**

Géraldine Marchand-Balet  
La Présidente

Le/la secrétaire

Grimisuat, le.....

## **Grône**

Marcel Bayard  
Le Président

Le/la secrétaire

Grône, le.....

## **Miège**

Jean-Claude Vocat  
Le Président

Le/la secrétaire

Miège, le.....

## **Nendaz**

Francis Dumas  
Le Président

Le/la secrétaire

Nendaz, le.....

## **Saint-Léonard**

Claude-Alain Bétrisey  
Le Président

Le/la secrétaire

Saint-Léonard, le.....

## **Salquenen**

Gilles Florey  
Le Président

Le/la secrétaire

Salquenen, le.....

## **Savièse**

Sylvain Dumoulin  
Le Président

Le/la secrétaire

Savièse, le.....

## **Sierre**

Pierre Berthod  
Le Président

Le/la secrétaire

Sierre, le.....

## **Sion**

Philippe Varone  
Le Président

Le/la Secrétaire

Sion, le.....

## Venthône

Grégoire Clavien  
Le Président

Le/la secrétaire

Venthône, le.....

## Vétroz

Olivier Cottagnoud  
Le Président

Le/la secrétaire

Vétroz, le.....

## Vex

Danny Defago  
Le Président

Le/la secrétaire

Vex, le.....

## Veyras

Stéphane Ganzer  
Le Président

Le/la secrétaire

Veyras, le.....

## Estimation du nombre de délégués par communes

(Assemblée Générale - Statuts : projection basée sur les chiffres du PA3 "Agglo Valais central" - 2014)

**! Ces chiffres seront recalculés avec les statistiques 2019 dès l'acceptation des statuts !**

Commune	Population 2014*	1 délégué / 5'000 habitants	
		Nombre de voix	Proportion
Arbaz	1 176	1	3%
Ardon	3 037	1	3%
Ayent	3 215	1	3%
Chalais	2 795	1	3%
Chippis	1 651	1	3%
Conthey	8 315	2	6%
Grimisuat	3 146	1	3%
Grône	2 310	1	3%
Miège	1 332	1	3%
Nendaz	1 185	1	3%
Salquenen	1 448	1	3%
Savièse	6 562	2	6%
Sierre	16 547	4	13%
Sion	33 628	7	23%
Saint-Léonard	2 209	1	3%
Venthône	1 219	1	3%
Vétroz	5 644	2	6%
Vex	1 513	1	3%
Veyras	1 785	1	3%
<i>Total :</i>	<b>98 717</b>	<b>31</b>	<b>100%</b>

(31 = nombre de délégués - donc de voix - à l'Assemblée des délégués)

\* Population contenue dans le périmètre fonctionnel selon définition du PA3